



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014120-0004 du 3 0 AVR 2014

**encadrant les travaux hors site de dépollution provenant de
l'ancien site de la société
KSB SERVICE EITB-SITELEC
situé sur le territoire de la commune d'AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment de l'article R.512-31,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, notamment de l'article R.512-39-3,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU les circulaires et la note du Ministère de l'Écologie et du Développement durable du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués,

VU le récépissé de déclaration du 27 mai 1975,

VU le récépissé du bénéfice des droits acquis du 15 décembre 1986 relatif aux activités de réparation, décontamination, démontage d'appareils et matériels imprégnés par des Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles (PCB-PCT),

VU le récépissé de déclaration du 24 février 2000,

VU la notification de cessation d'activité du 26 septembre 2008 de la société KSB SERVICE EITB-SITELEC à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à Madame le Maire d'Avignon, au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et au propriétaire des terrains,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-04-03-0020 du 03 avril 2009 prescrivant à la société EITB la réalisation d'un plan de gestion, .

VU le plan de gestion initial du 02 octobre 2009 (référence n° 51.3086 A01 NT 06A du 13/08/2009),

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 13 novembre 2009 demandant des compléments au plan de gestion initial du 02 octobre 2009,

VU le plan de gestion du 17 mai 2011 (référence n° FR0155 DIA 3086A01 RPT 06A du 26/04/2011),

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2011 demandant des mesures complémentaires et un calcul du risque sanitaire vis-à-vis des terrains voisins du site,

VU le rapport des investigations complémentaires hors site du 21 janvier 2013 (référence n° AFR0155 DIA 3086A01 RPT 10C du 17/01/2013),

VU le résumé non technique du 03 mai 2013 (référence n° FR0155 DIA 3086A01 NOT 01B du 30/04/2013),

VU le courrier préfectoral du 10 juillet 2013 informant les occupants des parcelles n° 463, 464, 465, 466 et 132 de la section EL des résultats des investigations complémentaires réalisées en 2012,

VU le plan de gestion du 06 septembre 2013 (référence n° AFR0155 DIA 3086-A01 RPT 12B du 03/09/2013) complété le 14 novembre 2013,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de Vaucluse du 10 janvier 2014,

VU le rapport et les propositions en date du 11 février 2014 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 mars 2014

CONSIDERANT que la société KSB SERVICE EITB-SITELEC a cessé toute activité dans son ancienne implantation et assuré la réhabilitation du site pour un usage industriel,

CONSIDÉRANT que la pollution par des Polychlorobiphényles (PCB) identifiée au droit des parcelles n° 465, 466 et 132 de la section EL, provient de l'ancien site exploité par EITB,

CONSIDÉRANT que cette pollution présente des dangers pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer par voie d'arrêté préfectoral les travaux nécessaires à la dépollution des parcelles n° 465, 466 et 132 de la section EL du site en fonction de leurs usages actuels,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont prescrits en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation disponibles ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courriers du 10 mars 2014 et 31 mars 2014,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société KSB SERVICE EITB-SITELEC, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé au 1488 avenue de l'Amandier à Montfavet, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles ci-après qui encadrent la dépollution des parcelles n° 465, 466 et 132 de la section EL.

ARTICLE 2 – USAGE CONSIDERE POUR LA DEPOLLUTION, DUREE DES TRAVAUX

La dépollution objet du présent arrêté, est réalisée dans l'objectif de rendre :

- la parcelle polluée n° 132 de la section EL par l'ancienne activité exploitée par l'exploitant, compatible avec un usage actuel de type industriel,
- les parcelles polluées n° 465 et 466 de la section EL par l'ancienne activité exploitée par l'exploitant, compatible avec un usage actuel de type habitation individuelle,
- la parcelle n° 130 de la section EL conforme au seuil fixé à 1 000 mg/kg de PCB_{totaux}, sur une bande d'environ 50 centimètres de large et de 1 mètre de profondeur qui soutient le mur de clôture mitoyen avec la parcelle n° 466.

Les travaux de réhabilitation sont entrepris dans les zones non bâties de ces parcelles. Ces travaux définis à l'article 3 seront réalisés **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Les travaux de réhabilitation reposent sur les deux principes suivants : retrait des volumes de terre contaminée par les PCB et confinement des zones actuellement non recouvertes.

Afin d'éviter une remobilisation des PCB vers les eaux souterraines, les excavations sont réalisées au-dessus des niveaux aquifères, de sorte à éviter de mettre à jour les eaux souterraines.

Les frais résultant des opérations de traitement des pollutions, de réhabilitation, et de surveillance sont à la charge de la société KSB SERVICE EITB-SITELEC sans préjudice des clauses contractuelles régissant au titre du Code Civil, du Code du Commerce et des autres codes éventuellement concernés, la répartition ultérieure interne des frais engagés entre cette société et d'autres tiers.

Article 3-1 Confinement de surface – parcelle 132 de la section EL

L'enrobé existant dans le secteur identifié comme contenant plus de 1 mg/kg de PCB totaux (zone identifiée par les forages T9 et T10) est retiré pour permettre la mise en place d'un confinement permettant le roulage d'engins lourds.

Ce confinement a pour objectif de couper le contact direct des personnes avec les sols contaminés et de limiter au maximum l'infiltration des eaux pluviales.

Article 3-2 Retrait des volumes pollués par les PCB – parcelle 465 de la section EL

Les volumes de terre identifiés comme contenant plus de 1 mg/kg de PCB totaux (zones identifiés par les forages T4, T5 et T6) sont excavés sur minimum cinquante centimètres et évacués par une filière appropriée, puis remplacés par de la terre saine et végétalisée.

À l'issue de ces retraits, une végétalisation par des terres propres, saines et non polluées sera réalisée.

Article 3-3 Retrait des volumes pollués par les PCB – parcelle 466 de la section EL

Les volumes de terre identifiés comme contenant plus de 1 mg/kg de PCB totaux (zones identifiés par les forages T12, T13 et T15) sont excavés sur minimum cinquante centimètres et évacués par une filière appropriée, puis remplacés par de la terre saine et végétalisée.

À l'issue de ces retraits, une végétalisation par des terres propres, saines et non polluées sera réalisée.

Article 3-1 Retrait des volumes pollués par les PCB – parcelle 130 de la section EL

Les volumes de terre identifiés comme contenant plus de 1 000 mg/kg de PCB totaux (zone en limite de propriété de la parcelle n° 466 de la section EL sur l'ancien site exploité par la société KSB SERVICE EITB-SITELEC) sont excavés sur minimum 1,5 mètres de profondeur et évacués par une filière appropriée, puis remplacés par de la terre propre. À cet effet, la haie et la clôture mitoyenne seront retirées.

À l'issue de ces retraits, la clôture mitoyenne sera remontée à l'identique, une haie végétalisée garantissant à court terme une densité semblable à celle existante actuellement sera mise en place.

ARTICLE 4 : GESTION DU CHANTIER DE REHABILITATION

4.1 Contrôle d'accès

Le périmètre du chantier de réhabilitation fait l'objet d'un accès contrôlé. En complément des dispositions visant à protéger la santé des travailleurs, l'exploitant veille à prévenir toute dissémination de poussières polluées en dehors du périmètre du chantier, notamment par l'humidification localisée des terrains excavés.

4.2 Stockage temporaire, transport et élimination des terres polluées

Le stockage temporaire de terres polluées sera réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les matériaux pollués seront entreposés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage, ils seront bâchés lors des épisodes pluvieux ou pendant les périodes de vent.

L'ensemble des terres excavées dans les secteurs pollués et de l'enrobé retiré constituent des déchets dangereux et devront être traités dans des installations régulièrement autorisées.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

4.3 Contrôles en fin d'exécution des travaux

La fin des opérations d'excavations fera l'objet de contrôles dits de « fond de fouilles » afin d'attester que la réhabilitation a été conduite jusqu'à atteindre un sol dont la teneur en PCB ne dépasse pas 1 mg/kg pour les parcelles n° 465 et 466 de la section EL. Ces analyses de réception en fin d'opération sont réalisées avec la densité minimale de deux analyses par 20 m² environ de surface excavée. Ces contrôles de fond de fouilles seront réalisés par une entreprise indépendante du prestataire en charge des travaux.

Toute découverte imprévue ou incident notable devra être porté, sans délai, à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX – RECOLEMENT

À l'issue des opérations de réhabilitation, un dossier de fin de travaux sera établi par l'exploitant, comprenant :

- la délimitation (plans précis correspondant à la zone confinée, accompagnés en tant que de besoin d'illustrations photographiques),
- un bilan massique portant sur l'ensemble des terres excavées, décrivant la destination de chaque lot de terre, accompagné des bordereaux de suivi de déchets dangereux,
- les analyses de fond de fouilles justifiant que le seuil résiduel de contamination des terrains fixé à l'article n° 3.1. est respecté.

Ce dossier sera adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 6 : INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Dans ce même délai maximal, l'exploitant fournira au Préfet un dossier permettant d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains réhabilités. Ces servitudes sont destinées d'une part à conserver la mémoire du site, d'autre part à éviter des modifications ultérieures incompatibles avec les mesures de gestion de la pollution résiduelle. Ce dossier comprendra notamment :

- une notice de présentation rappelant l'historique du site et l'objet des travaux de dépollution réalisée,
- l'identification des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier des hypothèques,
- un plan faisant ressortir le périmètre établi ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains concernés sur lequel sera reportée l'emprise de la zone confinée,
- un projet de règlement de servitudes qui comprendra notamment les sujétions suivantes :
 - les activités qui pourraient détériorer le confinement,
 - les forages non liés à la maîtrise de la pollution résiduelle, les prélèvements d'eau souterraine, tout usage sanitaire de l'eau puisée dans la nappe sont interdits,
 - les terrassements futurs pouvant permettre de remettre les sols situés en profondeur en surface sont interdits,
 - la définition d'engins lourds sur la parcelle 132 de la section EL.

ARTICLE 7 SANCTIONS

Faute pour la société KSB SERVICE EITB-SITELEC, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'AVIGNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 AVR 2014

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL



ANNEXE
Plan parcellaire



Légende :

- ⊕ Sondages superficiels à la tarière manuelle
- Piézomètres

Plan d'implantation des sondages – avril 2012

ÉCHELLE : 1/500^{ème}



ANNEXE DELAIS et VOIES DE RECOURS

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée